

## POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Adoptée par le conseil d'administration le 27 novembre 2013

Dernière modification : 30 janvier 2024

### PRÉAMBULE

La recherche constitue un outil de développement essentiel auquel le Cégep de Trois-Rivières accorde une place importante au travers de sa planification stratégique. Fort de la recherche appliquée réalisée dans ses trois centres collégiaux de transfert de technologies<sup>1</sup>, le Collège soutient également le développement de la recherche effectuée en dehors des CCTT.

La présente politique témoigne de l'engagement du Collège à promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche et à en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de la formation continue auprès de sa communauté de recherche.

Rédigée en conformité avec les règles énoncées dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*<sup>2</sup> (2021) et la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ<sup>3</sup> (2022), la présente politique doit être considérée comme un outil collectif de sensibilisation et un document de référence pour les personnes réalisant des activités de recherche, les gestionnaires et toute autre personne impliquée dans la gestion d'activités de recherche.

Différents documents produits par l'Association pour la recherche au collégial (ARC) ont été utiles pour la réalisation de la présente politique. En outre, celle-ci reprend les éléments du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* ainsi que de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ.<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Il s'agit d'Innofibre - Centre d'innovation des produits celluloseux, du Centre de métallurgie du Québec (CMQ) et du Centre collégial de transfert de technologie en télécommunications (C2T3).

<sup>2</sup> Il s'agit des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH).

<sup>3</sup> Il s'agit du Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS), du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) et du Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC).

<sup>4</sup> CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE DU CANADA ET INSTITUTS DE RECHERCHES EN SANTÉ DU CANADA, *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2021, 25 pages; FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC – NATURE ET TECHNOLOGIES (FRQNT) – SANTÉ (FRQS) – SOCIÉTÉ ET CULTURE (FRQSC), *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 2022, 36 pages.

## ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- a) Maintenir un environnement qui encourage et favorise la conduite responsable en recherche en conformité avec le cadre de référence des trois organismes et la politique des Fonds de recherche du Québec (FRQ).
- b) Valoriser l'honnêteté, l'équité, le respect, la confiance, la responsabilité et l'ouverture comme fondements de toute démarche de recherche scientifique.
- c) Définir les pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche.
- d) Préciser les responsabilités de chacun à l'égard de la conduite responsable en recherche.
- e) Contribuer à la formation et à la sensibilisation des personnes réalisant des activités de recherche et de l'ensemble de la communauté collégiale au sujet des valeurs et des principes régissant la conduite responsable en recherche.
- f) Expliquer les cas de manquements à la conduite responsable en recherche.
- g) Traiter avec célérité, discernement et équité les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche, tout en protégeant les droits et la réputation de toutes les personnes impliquées dans ces allégations.

## ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE<sup>5</sup>

### Activités de recherche

Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par le biais d'une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet, à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et de son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et à son financement.

### Allégation

Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé transmis par écrit au collègue ou à un organisme indiquant qu'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques du collègue ou des organismes.

### Allégation réfléchie

Une allégation qui est basée sur des faits n'ayant donné lieu à aucune investigation antérieure et qui, si elle était fondée, aurait constitué une violation au moment où elle se serait produite.

---

<sup>5</sup> Ces définitions sont puisées dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2021), op. cit., p. 23-25 et dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (2022) des FRQ, op. cit., p. 7-9. Voir aussi OCDE, *Manuel de Frascati. La mesure des activités scientifiques et technologiques. Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental*, Paris, Organisation de coopération et de développement économiques, 2002, 292 pages; Renald LEGENDRE, *Dictionnaire actuel de l'éducation*, 3e édition, Montréal, Guérin, 2005, 1554 pages.

### **Attribution invalide du statut d'auteur**

L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela implique aussi l'acceptation inappropriée du statut d'auteur.

### **Chercheur, chercheuse**

Personne qui mène des activités de recherche. Il peut s'agir d'un chercheur principal ou d'une chercheuse principale, dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet ou d'un cochercheur ou d'une cochercheuse.

### **Conduite responsable en recherche**

Comportement attendu des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds, alors qu'ils mènent des activités de recherche guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci.

### **Conflit d'intérêts**

Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et/ou ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels – présents, passés ou futurs.

### **Déontologie professionnelle**

L'expression « déontologie professionnelle » englobe l'ensemble des règles éthiques et des normes régissant l'exercice d'un métier ou d'une profession. Les activités des personnes réalisant des activités de recherche, comme celles des gestionnaires et de toute autre personne impliquée dans la gestion et la réalisation d'un projet de recherche, sont assujetties à certaines dispositions décrites dans des codes de déontologie professionnels propres à certains organismes, à certains types de recherche ou à certains établissements. Le respect des conditions imposées par ces codes de déontologie s'inscrit en continuité avec la présente politique tout en revêtant un caractère propre à chaque discipline et à chaque organisme subventionnaire.

### **Destruction des données ou dossiers de recherche**

La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela

comprend aussi la destruction ou l'altération de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.

### **Enquête**

Processus qui consiste à examiner une allégation afin de déterminer s'il s'agit d'une allégation réfléchie, s'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes, et si une investigation est justifiée à la lumière des renseignements fournis dans l'allégation.

### **Éthique de la recherche**

Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche, telles que celles décrites dans l'*Énoncé de politique des trois conseils*<sup>6</sup>. Ces normes se préoccupent principalement de l'agir des personnes qui mènent des activités de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche et des animaux. Au Québec, les comités d'éthique de la recherche (CÉR) et les comités de protection des animaux veillent respectivement à l'application de ces normes dans les projets ayant recours à des participants humains ou des animaux.

### **Fabrication**

L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

### **Falsification**

La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.

### **Fraude**

Acte malhonnête fait dans le but de tromper autrui [...] en utilisant des moyens déloyaux<sup>7</sup>.

### **Gestionnaire de fonds**

Personne employée par un établissement pour administrer les fonds de recherche dont l'établissement est fiduciaire. Le ou la gestionnaire de fonds peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche et de la reddition de comptes.

---

<sup>6</sup> CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE DU CANADA ET INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA, *Énoncé de politiques des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, EPTC2, 2022, 317 pages.

<sup>7</sup> CÉGEP DE TROIS-RIVIÈRES, *Procédure de traitement en cas de plagiat, de tricherie ou de fraude à l'intention des étudiantes et des étudiants*, Adoptée par le comité de régie interne, 2 mai 2023, p. 1.

## **Intégrité**

Le concept d'intégrité appliqué au domaine de la recherche scientifique signifie « la mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'**honnêteté**, l'**équité**, le **respect**, la **confiance**, la **responsabilité** et l'**ouverture**. »<sup>8</sup>. Ces valeurs sont complétées par la rigueur de la démarche, la fiabilité, l'objectivité, l'impartialité, l'indépendance, la justice, la bienveillance et la transparence en plus de s'appuyer sur le respect des normes, lois et règlements applicables à la réalisation d'un projet, sur la gestion rigoureuse des données recueillies et des fonds alloués, et sur le respect des droits de toutes les personnes associées à sa réalisation.

## **Investigation**

Processus systématique, mené par un comité d'investigation du collège, visant à examiner une allégation, à recueillir des preuves relatives à l'allégation et à les examiner, et à prendre une décision afin de déterminer s'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes.

## **Mauvaise gestion des conflits d'intérêts**

Le défaut de reconnaître et/ou de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents lié à ses activités de recherche.

## **Mention inadéquate**

Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

## **Plagiat**

L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

## **Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)**

Personne désignée par le collège pour veiller à promouvoir une culture de conduite responsable en recherche. Cette personne est responsable d'encadrer le processus de gestion des allégations pour le collège.

---

<sup>8</sup> CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES, *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada*, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche, 2010, Chapitre 5, *Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche*, p. 38; *Politique sur la conduite responsable en recherche (2022)* des FRQ, op. cit., p. 9.

## **Personne engagée dans l'activité de recherche**

Dans une perspective large, toute personne qui, par son travail ou dans le cadre de ses études, contribue à la réalisation d'une activité de recherche (exclut donc le participant à une recherche, mais pourrait inclure les citoyens qui, par exemple, coconstruisent des projets).

## **Personnel de recherche**

Personne employée par un chercheur, une chercheuse ou le collège pour prendre part à des activités de recherche. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans le collège. Cette personne peut aussi être stagiaire au postdoctorat, ou un étudiant ou une étudiante dans certains contextes.

## **Republication ou autoplagiat**

La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification.

## **Recherche**

La recherche est une démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique dont la méthode, les résultats et les conclusions peuvent soutenir l'examen minutieux de la communauté de recherche concernée, que cette démarche soit financée ou non<sup>9</sup>.

## **Tricherie**

Aller à l'encontre de l'honnêteté, se donner ou donner un avantage indu et non autorisé par rapport aux autres [...], s'approprier injustement des connaissances<sup>10</sup>.

## **Violation**

Manquement à toute politique d'un organisme à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche – de la demande de fonds à l'exécution des travaux de recherche et la diffusion des résultats. Sont visées toutes les activités liées à la recherche, y compris la gestion des fonds des organismes.

---

<sup>9</sup> Nathalie MÉTHOT et coll., *Conduite responsable et éthique de la recherche collégiale, le guide*, Ottawa, La Cité, Montréal, Association pour la recherche au collégial (ARC), 2021, p. 2. Également disponible en ligne : [[Conduite responsable et éthique de la recherche collégiale, le guide \(educ.info\)](https://www.education.ca/fr/Conduite-responsable-et-ethique-de-la-recherche-collégiale-le-guide)]

<sup>10</sup> CÉGEP DE TROIS-RIVIÈRES, *Procédure de traitement en cas de plagiat, de tricherie ou de fraude à l'intention des étudiantes et des étudiants*, op. cit., p. 1.

### ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- a) La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche *financées ou subventionnées* effectuées au collège, incluant celles des personnes réalisant des activités de recherche ou des gestionnaires de fonds et réalisées en son nom en dehors de l'établissement.
- b) La présente politique s'applique également aux personnes réalisant des activités de recherche des établissements, privés ou publics, qui souhaitent effectuer des activités de recherche au collège de façon autonome ou par affiliation à un autre ordre d'enseignement ou à un organisme subventionnaire privé ou public.

### ARTICLE 4 – VALEURS QUI SOUS-TENDENT L'ACTIVITÉ DE RECHERCHE<sup>11</sup>

La conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds lorsqu'ils ou elles s'engagent dans des activités de recherche.

Les comportements attendus prennent assise sur des valeurs suivantes :

- a) **Honnêteté.** Franchise, absence de fraude et de tricherie.
- b) **Équité.** Impartialité et jugement sain, dénué de tout préjugé ou de favoritisme.
- c) **Respect.** Considération portée à l'égard des personnes et des institutions.
- d) **Responsabilité.** Capacité à rendre compte et à répondre de ses actes.
- e) **Ouverture.** Transparence des processus et des pratiques, caractérisée par la visibilité ou l'accessibilité de l'information.

### ARTICLE 5 – PRATIQUES EXEMPLAIRES<sup>12</sup>

- a) **Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir.**

Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche, incluant en recherche-crédation, et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou encouragent la recherche.

- b) **Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche.**

À tous les niveaux, les personnes et les établissements assument la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer un milieu de recherche intègre et imputable, de nature à maintenir la confiance du public.

---

<sup>11</sup> *Politique sur la conduite responsable en recherche* (2022) des FRQ, op. cit., p. 9.

<sup>12</sup> *Politique sur la conduite responsable en recherche* (2022) des FRQ, op. cit., p. 13-15.

- c) **Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence.**

Les recherches sont menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être) et selon les règles de l'art, propres au domaine de recherche. Les personnes engagées dans l'activité de recherche sont honnêtes quant à leurs compétences (et les limites de celles-ci) et s'investissent dans le développement de leurs connaissances.

- d) **Examiner avec intégrité le travail d'autrui.**

L'examen par des pairs est encadré d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques, d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui se fait dans le respect de ces mêmes normes.

- e) **Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les gérer d'une manière éthique.**

Éviter les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts, à la fois sur le plan personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être identifiée, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.

- f) **Être transparents et honnêtes dans la demande et le suivi des octrois.**

Fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement et les rapports (ou autres formes de suivis d'un octroi) de façon transparente, véridique et en temps utile. Les candidats et candidates ainsi que les titulaires d'octroi s'assurent que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.

- g) **Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes.**

Sur tous les plans, les personnes et les établissements veillent à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent en outre faire un usage efficace des ressources humaines et matérielles dédiées à la recherche et en rendre compte en temps utile, et de manière transparente et véridique.

- h) **Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu.**

Les résultats sont diffusés de manière transparente, juste et diligente. En général, les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche et de leurs limites. Elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. La diffusion des résultats négatifs valides contribue à l'avancement des connaissances au même titre que les résultats positifs. Il en va de même de la diffusion des résultats en libre accès. Par ailleurs, la communication de résultats de recherche au grand public – incluant les médias traditionnels et les

médias sociaux – se fait de manière honnête et responsable, avec professionnalisme et transparence.

i) **Traiter les données avec toute la rigueur voulue.**

Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. La collecte et la gestion des données devraient être réalisées en vue de favoriser la traçabilité, la reproductibilité et l'imputabilité. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes applicables. Le partage responsable des données contribue à optimiser l'usage des ressources utilisées en recherche.

j) **Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs.**

Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières et les auteurs de ces contributions, sont reconnues de manière équitable et exacte, chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs inclut tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d'auteur (selon les exigences propres à chaque discipline); les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou les permissions adéquates sont fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.

k) **Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche.**

Les participants sont traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des renseignements personnels en constitue l'un des éléments essentiels. Une attention particulière est accordée à l'équité, à la diversité et à l'inclusion lors de la conception et de la réalisation d'un projet de recherche.

l) **Agir avec respect à l'égard des animaux et de l'environnement.**

Élaborer et réaliser les projets de recherche en tenant compte de l'éthique de la recherche animale et des responsabilités environnementales en recherche. L'inclusion des principes de développement durable lors de la conception et de la réalisation de projets de recherche enrichit ces derniers.

m) **Développer des projets de recherche dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable des retombées de la recherche.**

Lorsque cela est à propos, bâtir des projets en co-construction avec les personnes, les communautés (par exemple, les autochtones) et les organismes impliqués. Notamment, partager les retombées de la recherche de façon à s'assurer que les organismes, les personnes ou les communautés y ayant contribué ou ayant porté le fardeau de la réalisation de la recherche aient accès aux résultats de la recherche

et à d'autres formes de retombées le cas échéant (incluant la propriété intellectuelle et les retombées financières).

n) **Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche.**

Les partenaires précisent leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat. Les objectifs, et les contributions de chacun à leur réalisation, sont déterminés dès le départ et révisés au fil du projet de recherche. Par ailleurs, dans le cadre de collaborations interrégionales ou internationales, il peut être utile de prendre des engagements réciproques quant à la gestion d'éventuelles allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

o) **Superviser et former.**

Les chercheurs et chercheuses qui ont un rôle de supervision doivent assurer un encadrement approprié de leurs stagiaires, de leurs étudiants et étudiantes et de leur personnel. Ils veillent à leur donner accès à la formation, au mentorat ou au soutien leur permettant d'acquérir les compétences requises pour effectuer et gérer des recherches conformément aux normes pertinentes de pratiques et à la conduite responsable en recherche. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

p) **Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires.**

Demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les établissements qui accueillent des activités de recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche notamment en donnant accès à de l'information et à de la formation pertinentes.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE**

### **6.1 Responsabilités du collège**

Le Collège, en tant qu'établissement gestionnaire, a la responsabilité de :

- a) Promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche et en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de la formation continue auprès de la communauté de recherche relevant du collège, particulièrement de ses employés.
- b) S'assurer que ses employées et employés ainsi que ses étudiantes et étudiants s'engagent à respecter la politique sur la conduite responsable en recherche et consentent aux modalités prévues pour la communication de renseignements personnels aux organismes de financement.

- c) Assurer une gestion responsable des fonds publics.
- d) Désigner une personne chargée de la conduite responsable en recherche, qui sera l'interlocutrice des Fonds de recherche du Québec (FRQ) – et des autres organismes de financement – au sein de l'établissement, diffuser le nom et les coordonnées de cette personne et faire part de cette désignation aux FRQ, et de toute mise à jour concernant la personne chargée de la conduite responsable en recherche.
- e) Gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche concernant leurs chercheurs et chercheuses, leurs étudiants et étudiantes, leur personnel de recherche ou leurs gestionnaires de fonds.
- f) Mettre en place les dispositions nécessaires permettant de collaborer à la gestion d'une allégation par un autre établissement gestionnaire ou par les organismes de financement lorsque la situation le requiert.
- g) Faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche, et ce, en portant une attention particulière à la protection des personnes vulnérables.
- h) Rendre des comptes aux Fonds de recherche du Québec et aux autres organismes de financement, le cas échéant, concernant la bonne gestion de la conduite responsable en recherche.
- i) Respecter l'*Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche*<sup>13</sup> qui décrit les rôles, responsabilités et exigences minimales que le Collège doit remplir pour être admissible à demander et à administrer des fonds des organismes subventionnaires.

## **6.2 Responsabilités des candidats et candidates et des titulaires d'octrois**

Les candidats, candidates (et leurs superviseurs et superviseuses) et les titulaires d'octrois doivent adopter une conduite responsable dans toutes leurs activités de recherche. Pour ce faire, il leur incombe de :

- a) Se tenir informés des pratiques exemplaires et être en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche. Le cas échéant, assurer la supervision de stagiaires, de titulaires de bourses ou de personnels de recherche de manière appropriée et soutenir ces personnes dans l'adoption d'une conduite responsable en recherche.
- b) Assurer une vigie en matière de conduite responsable en recherche et respecter les politiques, les règles et les lois applicables à leurs activités de recherche, incluant la présente politique.
- c) Assurer un usage responsable des fonds publics.

---

<sup>13</sup> [Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche \(science.gc.ca\)](https://www.science.gc.ca/entente-sur-l-administration-des-subventions-et-des-bourses-des-organismes-par-les-etablissements-de-recherche).

- d) Collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et de rendre disponible tout document ou toute information pertinente à l'examen de l'allégation) et permettre l'échange d'information à ce sujet, avec les organismes de financement.
- e) Être proactifs afin de prévenir ou de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen.
- f) Aviser immédiatement les organismes de financements concernés en cas de non-admissibilité à faire une demande de financement ou à détenir des fonds d'une agence publique de financement de la recherche au Canada ou à l'étranger, en raison d'un manquement avéré à la conduite responsable en recherche.

### **6.3 Responsabilités de la Direction des études et de la vie étudiante**

- a) Le Collège confie à la Direction des études et de la vie étudiante la responsabilité de l'administration et de l'application de la présente politique en collaboration avec la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR).
- b) La Direction des études et de la vie étudiante peut déléguer une autre instance pour la gestion courante de l'administration et de l'application de la présente politique. En revanche, la Direction des études et de la vie étudiante conserve l'exclusivité de la gestion des cas de manquements à la conduite responsable en recherche en collaboration avec la PCCRR.
- c) En cas d'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche, la Direction des études et de la vie étudiante ou la PCCRR veille au respect de la procédure de traitement des plaintes.
- d) Enfin, s'il y a lieu, la Direction des études et de la vie étudiante ou la PCCRR informe les personnes ou les organismes externes impliqués.

### **6.4 Responsabilités de la Direction des communications et des affaires institutionnelles**

La Direction des communications et des affaires institutionnelles prend les mesures nécessaires pour faire connaître, diffuser et promouvoir la présente politique auprès de l'ensemble de la communauté collégiale.

### **6.5 Responsabilités de la Direction générale**

La Direction générale est responsable de la gestion des recours administratifs (appels) issus de l'application de la présente politique.

## 6.6 Responsabilités de la direction du CCTT

La direction du centre collégial de transfert de technologie (CCTT) voit à la diffusion et à la promotion des principes et des règles sur la conduite responsable en recherche à l'intérieur de son centre. Elle s'assure de la sensibilisation auprès de son personnel aux questions d'intégrité en recherche et à la nécessité de respecter les règles existantes en cette matière.

## 6.7 Responsabilités de la Table de concertation de la recherche

La Table de concertation de la recherche agit comme comité consultatif et veille à l'amélioration des pratiques en recherche. Elle reçoit annuellement le rapport sur les cas de litige en matière de conduite responsable en recherche. Le rapport ne fait pas mention des personnes impliquées dans les allégations de manquement.

## ARTICLE 7 – FORMATION ET PRÉVENTION

- a) Le Collège a le devoir de promouvoir auprès de l'ensemble de la communauté collégiale, en particulier des personnes réalisant des activités de recherche, des gestionnaires et du personnel impliqué dans la gestion des activités de recherche, des attitudes conformes aux normes d'intégrité les plus élevées.
- b) La Direction des études et de la vie étudiante a le mandat d'assurer la diffusion et la promotion de la présente politique et de favoriser la mise en place de mécanismes de prévention en matière de conduite responsable en recherche.
- c) Le Collège vise à prévenir les manquements à la présente politique par la sensibilisation et la formation en fournissant les ressources appropriées.

## ARTICLE 8 – MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE<sup>14</sup>

Voici une liste non exhaustive des manquements à la conduite responsable en recherche. En effet, peut être également considéré comme un manquement à la conduite responsable en recherche, toute pratique ou tout comportement en recherche qui s'écarte de manière marquée (et inacceptable) de la pratique exemplaire reconnue par les pairs. Notons cependant que la divergence de points de vue scientifiques honnêtes ne peut servir d'assise à une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche.

**Fabrication.** L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

**Falsification.** La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.

---

<sup>14</sup> Politique sur la conduite responsable en recherche (2022) des FRQ, op. cit., p. 17-19.

**Destruction des données ou dossiers de recherche.** La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction ou l'altération de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.

**Plagiat.** L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

**Republication ou autoplagiat.** La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification.

**Attribution invalide du statut d'auteur.** L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela implique aussi l'acceptation inappropriée du statut d'auteur.

**Mention inadéquate.** Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

**Mauvaise gestion des conflits d'intérêts.** Le défaut de reconnaître et/ou de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents lié à ses activités de recherche.

Les éléments suivants constituent également des manquements à la conduite responsable en recherche :

**Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe d'un organisme subventionnaire.**

- a) Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- b) Demander ou détenir des fonds des FRQ après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds des FRQ ou de tout autre organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable en recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c) Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

### **Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse.**

Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des FRQ; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des FRQ; détruire les documents pertinents de façon intempestive ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

### **Violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches.**

Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherches; ne pas respecter les ententes de confidentialité; ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes d'éthique de la recherche doivent être considérées.

### **Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation par les pairs et à l'octroi de financement.**

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'information obtenue à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs ou le non-respect de la confidentialité.

### **Faire des allégations fausses, trompeuses ou quérulentes.**

- a) Faire des allégations malveillantes, répétées ou visant intentionnellement à accuser fausement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.
- b) Le fait pour une personne ou un établissement d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

## **ARTICLE 9 – GESTION D'UNE ALLÉGATION DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE**

### **9.1 Dispositions générales**

Dans la poursuite des objectifs de la présente politique, le Collège adopte une procédure spécifique pour traiter toute situation potentielle de manquement à la conduite responsable en recherche ou pour recevoir, analyser et disposer de toute allégation relative à une telle situation.

Il est important que chaque allégation de manquement à la conduite responsable en recherche soit traitée avec rigueur, rapidité et en toute confidentialité. L'objectivité, l'impartialité et le respect d'autrui doivent inspirer la procédure destinée à régler ces situations.

Les personnes concernées doivent être protégées et être assurées de la confidentialité de la procédure.

La communication de renseignements personnels doit être limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes.

#### **a) Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)**

Pour mettre en œuvre sa politique, le Collège désigne une personne en autorité chargée de la conduite responsable en recherche. Cette personne veille à promouvoir une culture de conduite responsable en recherche dans son établissement, notamment par la formation de la communauté collégiale.

- Elle est la personne-ressource du collège pour toute question relative à la conduite responsable en recherche.
- Elle est aussi responsable d'encadrer le processus de gestion des allégations pour le collège.
- Cette personne constitue le principal point de contact entre le collège et les organismes de financement et est dûment autorisée à discuter du contenu des dossiers de conduite responsable en recherche.
- Elle relève de la Direction générale.

#### **b) Personnes prenant part à la gestion d'une allégation**

En plus du respect de la *confidentialité* des informations, les personnes prenant part au processus de gestion d'une allégation doivent également s'engager à :

- faire preuve de la plus haute *transparence* dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et gérer ceux-ci adéquatement;
- faire preuve d'*impartialité* et gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale.

#### **c) Personnes impliquées dans une allégation**

Les personnes impliquées dans une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche (témoins, personne visée, plaignant, etc.) doivent :

- faire preuve de la plus haute *transparence* et déclarer leurs intérêts en lien avec l'allégation;
- faire preuve de *discrétion* quant aux informations portées à leur attention à l'occasion de ce processus;
- participer de *bonne foi* au processus et être honnête dans leurs affirmations.

## 9.2 Processus de gestion des allégations

### a) L'allégation de manquement

L'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche – la plainte – doit être soumise à la Direction des études et de la vie étudiante qui la transmet à la PCCRR. Cette dernière veille au respect de la procédure de traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

La plainte doit être écrite et datée. Elle peut être signée et doit identifier la ou les personnes mises en cause et décrire la situation de manquement à la conduite responsable en recherche.

Si l'allégation est envoyée de manière anonyme, elle pourra être prise en considération seulement si tous les faits pertinents sont publiquement accessibles ou par ailleurs vérifiables de façon indépendante.

### b) Évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation

La personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) établit le bienfondé de la plainte en procédant à une vérification des faits et dispose de 30 jours ouvrables pour décider si la plainte est recevable ou non.

Pour cette étape, la personne chargée de la conduite responsable en recherche peut :

- s'adjoindre une personne provenant de l'extérieur du collège (avocat spécialisé) pour évaluer la recevabilité de l'allégation;

Aussi, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit :

- documenter les sources de financement potentiellement associées dans l'allégation;
- rendre une décision quant à la recevabilité de l'allégation et la transmettre aux organismes subventionnaires concernés;
- considérer, à tout moment du processus, si une intervention urgente ou préventive du collège s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants en recherche ou limiter les atteintes à l'environnement);
- si ce n'est déjà fait, informer la personne visée par l'allégation, du processus entamé.

Au terme de l'évaluation préliminaire, la personne chargée de la conduite responsable en recherche peut disposer de la plainte de la façon suivante :

- si l'allégation s'avère non fondée ou injustifiée, elle en avise, par écrit, la personne qui l'a formulée et celle qui est visée et les informe des raisons du rejet de la plainte. Le résultat de l'évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte doit être communiqué aux organismes de financement concernés dans les deux mois suivant la réception des allégations par la personne chargée de la conduite responsable en recherche, en omettant les données nominales.

- si la personne chargée de la conduite responsable en recherche est d'avis qu'il s'agit d'une irrégularité de peu de gravité pouvant être redressée par une mise en garde adressée à la personne visée par l'allégation et précisant les mesures correctives à prendre afin de remédier à la situation, elle procède et avise le directeur de la recherche, le directeur du CCTT ou le directeur du service concerné.

Si l'allégation est jugée recevable, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit :

- constituer un comité d'examen de l'allégation qui doit déterminer s'il y a manquement à la conduite responsable en recherche;
- à l'issue du processus final de l'examen de l'allégation, transmettre l'information aux organismes subventionnaires concernés.

Une fois l'examen de l'allégation enclenché, il doit être complété et mener à des conclusions quant au manquement allégué.

### **c) Le comité d'examen de l'allégation**

Le comité d'examen de l'allégation réunit des personnes qui, collectivement, ont les compétences pour prendre une décision relative à une allégation. Les membres du comité ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts réels ou apparents dans le cadre de l'examen de l'allégation.

Dans le cas des FRQ, la PCCRR peut décider de ne pas convoquer le comité d'examen si la personne visée par la plainte reconnaît les faits ou si une enquête n'apportait pas de faits nouveaux vis-à-vis l'allégation. Dans ce cas, conjointement avec la personne qui l'assiste, un rapport d'examen est rédigé à l'intention des FRQ en justifiant le caractère approprié de l'emploi d'une procédure accélérée.

Le comité d'examen de l'allégation doit collectivement compter au minimum :

- un membre provenant de l'extérieur du collège. Ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité, afin de maintenir une proportionnalité appropriée ou encore selon la nature de l'allégation (par exemple, lorsque le collège est visé).
- un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation, alors considérée comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Par exemple, dans le cas où un étudiant ou une étudiante est visée par l'allégation, il peut alors s'agir d'un étudiant ou d'une étudiante.

Le comité d'examen de l'allégation doit avoir accès à l'ensemble des informations relatives à l'allégation et doit pouvoir l'analyser. Il peut valider les informations en demandant des précisions auprès des responsables du collège. Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité

et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à l'expertise *ad hoc* nécessaire à la compréhension de la situation.

#### **d) Délais**

Les délais de traitement d'une allégation sont respectivement de 30 jours ouvrables pour l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et d'un maximum de 45 jours ouvrables pour l'examen de l'allégation. Ces délais pourront toutefois être prolongés d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, lorsque les circonstances le justifient.

#### **e) Suivis de l'examen de l'allégation**

Le comité d'examen de l'allégation remet son rapport écrit à la Direction des études et de la vie étudiante (DÉVÉ) accompagné de l'ensemble de la documentation qu'il a recueillie au cours de son enquête. Ce rapport fait état des allégations de manquement, inclut le nom et la qualité des membres du comité de même que le nom des personnes ayant participé à l'enquête et décrit les démarches d'investigation entreprises.

Le comité indique également dans son rapport les conclusions de l'enquête relativement au manquement à la conduite responsable en recherche et, le cas échéant, donne son avis sur la gravité du manquement et formule des recommandations sur les mesures à prendre. Le comité peut conclure :

- que l'allégation d'inconduite n'est pas fondée;
- que l'allégation d'inconduite est de peu de gravité;
- que l'allégation est fondée et qu'il y a inconduite ou manquement à l'intégrité.  
Le Collège doit se soumettre à la décision du comité d'enquête.

Le rapport du comité d'enquête est confidentiel.

Il agit en conformité avec les dispositions prévues dans la convention collective ou dans la *Politique sur les conditions de travail du personnel de recherche*<sup>15</sup>, selon le cas. Il agit également en conformité avec le *Règlement relatif aux conditions de vie au collège (R-102)* et les autres règlements pertinents.

Dans le cas où la nature de la faute et les circonstances le justifient, la Direction des études et de la vie étudiante ou la Direction générale veille à faire part des conclusions de l'enquête et des mesures prises aux organismes subventionnaires.

S'il est confirmé qu'il y a eu inconduite et que la situation justifie une telle mesure, les fonds accordés par les organismes subventionnaires sont gelés jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires, jugées acceptables par les organismes, soient appliquées.

---

<sup>15</sup> CÉGEP DE TROIS-RIVIÈRES, *Politique sur les conditions de travail du personnel de recherche des centres collégiaux de transfert de technologie au Cégep de Trois-Rivières*, P-304, 21 février 2018, 13 pages.

Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité, ses conséquences et son caractère répétitif ou le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé.

En toutes circonstances, les acteurs de la recherche doivent déployer les meilleurs efforts pour rétablir les préjudices causés aux personnes impliquées lors du processus de gestion des allégations ainsi que la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute. Le Collège doit être sensible aux impacts d'une sanction ou d'une intervention auprès des personnes vulnérables n'ayant pas été impliquées directement dans le manquement.

Si le comité d'enquête conclut que l'allégation n'est pas fondée ou est de peu de gravité et que les intentions de la personne visée sont jugées honnêtes, le dossier est définitivement clos et la Direction des études et de la vie étudiante en informe immédiatement les parties concernées par écrit.

#### **f) Production de rapports à l'intention des conseils subventionnaires**

Dans les cas où les organismes subventionnaires ont demandé au collège de faire enquête, la Direction des études ou la Direction générale acheminera à ceux-ci une copie complète du rapport, et ce, au plus tard 30 jours ouvrables suivant la date de son dépôt, quelle que soit la décision rendue.

Dans les cas où la demande d'enquête est venue de l'intérieur du collège, la Direction des études et de la vie étudiante ou la Direction générale acheminera une copie complète du rapport aux organismes subventionnaires au plus tard 30 jours ouvrables suivant la date de son dépôt, seulement si le manquement est confirmé. Dans le cas des FRQ, si le manquement est avéré, le rapport final doit inclure les informations nominales et être envoyé dans les 5 mois suivant le dépôt de la lettre de recevabilité. Si le manquement n'est pas avéré, la même procédure est suivie, mais en anonymisant l'information.

Dans les deux cas, la transmission du rapport doit être conforme à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Dans le cas des FRQ, les lettres de recevabilité et de conclusion de l'examen dans les cas déclarés non fondés et les rapports dans les cas fondés sont écrits en se conformant aux règles inscrites à l'article 8 de la politique des FRQ.

### 9.3 Procédure d'appel

La personne plaignante peut en appeler de la décision du comité si elle estime avoir été lésée dans ses droits. Elle dispose alors de 10 jours ouvrables pour faire appel en consignnant par écrit à la Direction générale sa demande de voir sa plainte réexaminée.

La personne défenderesse peut en appeler de la décision du comité si elle estime avoir été lésée dans ses droits. La personne défenderesse dispose alors de 10 jours ouvrables pour faire appel en consignnant par écrit à la Direction générale sa demande de voir son dossier réévalué.

Après avoir pris connaissance du dossier et de la demande d'appel, la Direction générale peut :

- confirmer la décision du comité;
- demander à la Direction des études et de la vie étudiante ou la PCCRR de former un autre comité chargé d'examiner la demande d'appel et, le cas échéant, de procéder à une nouvelle enquête. Les conclusions du comité chargé de l'appel sont finales.

Dans le cas des FRQ, la procédure d'appel peut contribuer au prolongement des délais prescrits de transmission du rapport final. En tel cas, le Collège doit faire parvenir par écrit, aux FRQ, les causes de l'impossibilité de compléter l'examen dans les délais impartis. Les FRQ seront informés régulièrement de l'état d'avancement des travaux.

### 9.4 Conservation des documents

Les dossiers d'enquête et les rapports du comité d'examen des plaintes sont conservés pendant cinq ans, sous clé, au bureau de la Direction des études et de la vie étudiante.

L'accès à ces documents est strictement réservé aux représentants autorisés.

La Direction des études et de la vie étudiante s'assure que tous les documents et dossiers connexes sont détruits lorsque les allégations ont été rejetées.

## ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.
- b) La présente politique n'a pas pour effet de limiter la portée des autres politiques du collège encadrant les activités de recherche, notamment la *Politique institutionnelle encadrant les activités de recherche* (P-223) et la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* (P-226).
- c) Sur demande de la Direction des études et de la vie étudiante, lors de modifications apportées au cadre juridique ou aux différentes politiques régissant la recherche ou pour toutes autres raisons liées à l'organisation du collège, la Direction des études et de la vie étudiante procède à la révision de la présente politique.